

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Diana Danieletto, Conseillers communaux;
Laurence Flion, Directeur général f.f.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

M. Michel Dehaye, M. Léopold Van den Abeele, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, M. Alain Limaugue, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

La Présidente ouvre la séance à 19:43 heures.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : **Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des ménages en vue de soutenir le commerce local - Modification - Décision** - dont il sera débattu au point 31 bis.

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2020 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du rapport de rémunération établi conformément à l'article L9421-1, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon asbl, nous transmis par courriel daté du 14 juillet 2020.
- du rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW), nous transmis par courriel daté du 16 juillet 2020.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 10 juillet 2020 qui approuve la délibération adoptée par la présente assemblée réuni en sa séance du 26 mai 2020 qui établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale fixant les minervaux pour l'inscription à l'Ecole de Musique communale.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 20 juillet 2020 qui approuve la délibération adoptée par la présente assemblée réuni en sa séance du 26 mai 2020 qui vote les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 27 juillet 2020 qui proroge le délai imparti pour statuer sur les comptes annuels de l'exercice 2019, jusqu'au 17 août 2020.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville daté du 20 août 2020 qui approuve les comptes annuels pour l'exercice 2019, arrêtés en séance de la présente Assemblée du 26 mai 2020.
- du courrier du SPW du 24 août 2020 qui nous informe que la délibération du 13 juillet 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Frais d'organisation des repas scolaires écoles communales - Préparation et livraison de repas dans les écoles communales de Maransart, Ohain et Plancenoit - 2020/2022 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Bourgmestre daté du 11 août 2020 relatif à l'accès à la Plage de Renipont et ce, en cette période de crise sanitaire COVID-19 et estivale.

2. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Champ de Bataille - Ralentisseurs de trafic (3 emplacements) - Décision.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant l'avis rendu en date du 16 juin 2020 par l'agent d'approbation du SPW mobilité infrastructures de la Région Wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement complémentaire de circulation pris par le Conseil communal du 21 septembre 1993 instaurant un seul ralentisseur de vitesse au droit de l'immeuble n°16 ; Considérant en effet, que la rue du Champ de Bataille, située en agglomération, présente une configuration qui incite les usagers à rouler d'une façon trop rapide, mettant ainsi en danger, aussi bien les riverains que les piétons ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager des effets ralentisseurs successifs en vue de neutraliser la vitesse et de dès lors sécuriser la circulation en particulier des modes doux qui y circulent en mixité avec le trafic motorisé ;

Considérant qu'il est proposé d'établir trois ralentisseurs de trafic sur l'ensemble du tracé de la rue du Champ de Bataille ;

Vu que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 septembre 1993 est abrogé et est remplacé par le présent règlement.

Article 2 – un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est aménagé conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté Royal du 14 mai 2002, aux endroits suivants de la rue du Champ de Bataille :

- À 15m du carrefour au droit de la propriété n°32 ;

- Au droit du poteau d'éclairage public n°184 ;

- A hauteur de la propriété n°19 ;

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 et en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 16 juin 2020.

Article 3 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 7 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière du 04/03/2008 - Limitation de la circulation - Sens unique excepté pour les cyclistes dans le bas de la place de Ransbeck - Abrogation.

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis rendu par l'agent d'approbation compétent de la Région wallonne en date du 16/06/2020 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que la mesure de mise en sens unique excepté cyclistes, dans le bas de la place de Ransbeck, ne se justifie plus et permettrait aux habitants d'accéder plus directement à l'avenue de Lorette, sans devoir nécessairement passer par le tronçon devant les habitations n°2a au n°6 ;

Considérant que la largeur de la voirie sur ce tronçon permet le croisement de deux véhicules ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er – La mesure de police sur la circulation routière prévue dans le règlement complémentaire pris en séance du 04/03/2008 - sens unique excepté cyclistes, sur le tronçon du bas de la place de Ransbeck - est abrogée, en conformité au plan figurant dans l'avis préalable de l'agent d'approbation du 16/06/2020.

Article 2 - Les charges résultant du changement de la mesure de signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 6 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Finances communales - C.P.A.S. - Avance de trésorerie - Décision

La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS;

Vu le Code De La Démocratie Local et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26 bis relatif au comité de concertation et aux synergies ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du CPAS de Lasne en sa séance du 6 juillet 2020 sollicitant une avance de trésorerie à l'administration communale pour un montant de 250.000,00 € et ce, pour une période de 2 ans ;

Vu le courrier transmis en date du 27 juillet 2020 à l'administration communale ;

Considérant qu'accéder à la demande du Conseil de l'action sociale ne pose aucun problème de trésorerie à la Commune ;

Considérant notre volonté de privilégier les synergies commune – CPAS ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 99/2020 daté du 25 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

(Laurent Masson n'émet pas d'objection mais souhaite qu'un débat sur le refinancement structurel du CPAS soit prévu dans le futur et qu'un monitoring de la situation financière du CPAS soit réalisé)

Article 1er : De marquer accord pour consentir une avance de trésorerie au profit du CPAS d'un montant de 250.000,00 € pour une période de 2 ans, à dater du 1^{er} octobre 2020;

Article 2 : à cet effet, d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une avance de trésorerie dont mention supra.

La Présidente ordonne une suspension de séance à 20.10 heures et ordonne sa reprise à 20.25 heures

Alain GILLIS sort de séance.

Brigitte DEFALQUE sort de séance.

5. Finances communales - Tutelle C.P.A.S. - Compte de l'exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS qui procède à l'exposé du point et puis, se retire.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 ter, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le pli daté du 27 juillet 2020, déposé et enregistré en nos bureaux le 27 juillet 2020, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 6 juillet 2020 ayant pour objet les comptes de l'exercice 2019 ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 101/2020 daté du 25 août 2020 du Directeur financier ;

APPROUVE par 16 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 1 abstention(s) (Laudert Stéphanie) ,

(Stéphanie Laudert justifie son abstention, inquiète sur la situation comptable déficitaire du CPAS, compte tenu notamment de l'augmentation des demandes de RIS et des interventions en hausse du CPAS face à la situation de crise économique actuelle et future, et souhaite un monitoring ainsi qu'un débat sur le refinancement structurel du CPAS)

Vu et approuve les comptes annuels de l'exercice 2019 du C.P.A.S. se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 3.235.790,29 €	31.250,00 €
Engagements	- 3.248.692,16 €	393.645,90 €
Résultat budgétaire	= -12.901,87 €	-362.395,90 €

Résultat comptable

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+ 3.235.790,29 €	31.250,00 €
Imputations	- 3.246.089,54 €	393.645,90 €
Résultat comptable	= -10.299,25 €	-362.395,90 €

Compte de résultats

Produits	+ 3.492.646,14 €
Charges	- 3.355.475,45 €
Résultat de l'exercice	= 137.170,69 €

Bilan

Total bilantaire	5.450.247,30 €
------------------	----------------

Alain GILLIS rentre en séance.

Brigitte DEFALQUE rentre en séance.

6. Finances communales - Tutelle C.P.A.S. - Modifications budgétaires 2020/01 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 bis, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le pli daté du 27 juillet 2020, déposé et enregistré en nos bureaux le 27 juillet 2020, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 6 juillet 2020 ayant pour objet la modification budgétaire 2020/01 du CPAS ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'à l'analyse de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 du CPAS et de ses annexes, soumis à l'approbation du Conseil Communal, il convient de constater que pour les motifs indiqués dans la liste des articles budgétaires en première modification ci-jointe, certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 doivent être révisées ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 100/2020 daté du 25 août 2020 du Directeur financier ;

APPROUVE à la majorité,

Le **budget ordinaire de l'exercice 2020** du C.P.A.S. modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires en première modification et le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1	Balance des recettes et des dépenses		
	selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou après la précédente modification	3.360.050,90 €	3.360.050,90 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	79.547,05 €	139.061,05 €	-59.514,00 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-59.514,00 €	59.514,00 €
Nouveau résultat	3.439.597,95 €	3.439.597,95 €	0,00 €

Le **budget extraordinaire de l'exercice 2020** du C.P.A.S. modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires en première modification et le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant au tableau 2 ci-après :

Tableau 2	Balance des recettes et des dépenses		
	selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou après la précédente modification	35.000,00 €	35.000,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	428.833,81 €	428.833,81 €	0,00 €
Diminution de crédit (-)	-25.000,00 €	-25.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	438.833,81 €	438.833,81 €	0,00 €

7. Finances communales - Crise sanitaire COVID-19 - Achat de masques - Subside Région wallonne - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel des 23 mars et suivants relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu le mail de la Région wallonne du 29 avril 2020 octroyant, à la commune de Lasne, une intervention régionale de 2,00 € par habitant pour l'acquisition de masque à destination de la population ;

Vu la décision du Collège communal, du 27 avril 2020, concernant l'acquisition de masques à distribuer à la population lasnoise ;

Considérant que l'intervention régionale s'élève à 28.488,00 €

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : confirme la décision du Collège communal du 27 avril 2020 concernant l'achat de masque pour la population lasnoise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Région wallonne pour l'obtention du subside

8. Finances communales - Fabrique d'église Notre-Dame - Compte - Exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 02 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 mars 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Maransart arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2020, réceptionnée en date du 27 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 2.537,13 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Notre-Dame au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

**DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,**

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 02 mars 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.704,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.113,09 €
Recettes extraordinaires totales	490,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	490,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.537,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.849,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.194,40 €
Dépenses totales	5.386,13 €
Résultat comptable : Excédent	808,27 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Finances communales - Fabrique d'église Sainte-Catherine - Compte - Exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 4.777,17 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Catherine au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

**DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,**

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 01 avril 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.809,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.465,70 €
Recettes extraordinaires totales	11.314,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.314,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.777,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.686,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.124,04 €
Dépenses totales	8.463,22 €
Résultat comptable : Excédent	11.660,82 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Alain GILLIS sort de séance.

10. Finances communales - Fabrique d'église Sainte-Gertrude - Compte - Exercice 2019 - Réformation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 25 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Lasne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 07 juillet 2020, réceptionnée en date du 09 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 8.530,88 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Gertrude au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.O. Art. 6. b.	Autres : Eau	121,60 €	121,26 €
<i>Extrait de compte ING (opération 33 du 20/06/2019)</i>			
D.O. Art. 33	Entretien et réparation des cloches	204,49 €	211,45 €
<i>Extrait de compte ING (opération 67 du 09/12/2019)</i>			

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 25 juin 2020, est **réformé** comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.O. Art. 6. b.	Autres : Eau	121,60 €	121,26 €
D.O. Art. 33	Entretien et réparation des cloches	204,49 €	211,45 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.261,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.928,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.928,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.530,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.665,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.190,68 €
Dépenses totales	17.195,80 €

Résultat comptable : Excédent	3.994,88 €
--------------------------------------	-------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Alain GILLIS rentre en séance.

11. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Etienne - Compte - Exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 10.170,09 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Etienne au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 20 avril 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.424,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	61.897,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	61.897,80 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.170,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.414,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.990,95 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	111.322,30 €
Dépenses totales	26.575,52 €
Résultat comptable : Excédent	84.746,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Germain - Compte - Exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 04 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 3.138,58 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Germain au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncellet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Germain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 21 avril 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.430,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	24.175,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.175,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.138,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.072,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.606,06 €
Dépenses totales	6.211,53 €
Résultat comptable : Excédent	36.394,53 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte - Exercice 2019 - Réformation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 juillet 2020, réceptionnée en date du 15 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 2.323,76 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 15	Produit des troncs, quêtes, oblations	448,85 €	485,95 €
<i>Correction écriture 49100 produits acquis 37,10 € (compte 2018)</i>			

D.O. Art. 5	Eclairage	262,33 €	285,50 €
<i>Correction écrite 492000 charges à imputer 23,17 € (compte 2018)</i>			

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 02 juillet 2020, est **réformé** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 15	Produit des troncs, quêtes, oblations	448,85 €	485,95 €
D.O. Art. 5	Eclairage	262,33 €	285,50 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.320,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.675,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.063,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.346,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.903,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.612,35 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.996,40 €
Dépenses totales	17.862,36 €
Résultat comptable : Excédent	134,04 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Lambert - Compte - Exercice 2019 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2019 pour un montant de 3.723,71 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Lambert au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , d'arrêter,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 07 avril 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.770,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.452,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.452,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.723,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.693,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.222,36 €
Dépenses totales	10.417,39 €
Résultat comptable : Excédent	6.804,97 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Finances communales - Fabrique d'église Sainte-Catherine - Budget - Exercice 2021 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2020, réceptionnée en date du 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un montant de 6.805,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2020 de 5.675,87 € est approuvé ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'arrêter,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 15 juillet 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.825,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.011,13 €
Recettes extraordinaires totales	5.675,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.675,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.805,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.696,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.501,00 €
Dépenses totales	12.501,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget - Exercice 2021 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 03 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2020, réceptionnée en date du 20 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un montant de 13.050,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2020 de 101.699,78 € est approuvé ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , d'arrêter,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 03 août 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.845,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	191.699,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	101.699,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.050,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.962,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	90.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	240.544,78 €
Dépenses totales	118.012,00 €
Résultat budgétaire : Excédent	122.532,78 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Lambert - Budget - Exercice 2021 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 14 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2020, réceptionnée en date du 17 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un montant de 5.485,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2020 de 3.685,97 € est approuvé ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'arrêter,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 14 juin 2020, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.544,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.865,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.865,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.485,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.922,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.409,97 €
Dépenses totales	14.407,00 €

Résultat budgétaire : Excédent	2,97 €
---------------------------------------	---------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Marchés publics/Population - Fournitures - Achats matériel informatique administration - Achat logiciel cartographie des cimetières pour le service État civil - Projet 20200011 - 2.073.532.1 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité, pour le service État civil, d'acquérir un logiciel qui permette la création d'une cartographie des 7 cimetières de Lasne (anciens et nouveaux ensemble);

Considérant que le module cartographie doit inclure une liaison avec le logiciel SAPHIR de l'Etat Civil/Population et avec, à l'avenir, un logiciel de gestion des cimetières;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2016 d'attribuer le marché "Fournitures – Achat Logiciel SAPHIR – Projet 20160009 - Commune de Lasne, service Population " à la Société CIVADIS;

Considérant qu'il n'existe, en Région Wallonne, aucune autre société que CIVADIS qui propose ce type de logiciel informatique ;

Considérant que la cartographie devra permettre à l'administration communale de se conformer aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 janvier 2014 portant exécution du décret du 06 mars 2009, modifiant le chapitre II et du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant la spécificité du matériel demandé et la nécessité de disposer du matériel agréé, en l'occurrence le matériel de la société CIVADIS ;

Considérant que le présent marché respecte le prescrit de l'article 42, § 1, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200011 relatif au marché "Achats matériel informatique administration - Achat logiciel cartographie des cimetières pour le service État civil - Projet 20200011 - 2.073.532.1" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Population ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,90 € hors TVA ou 24.999,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du logiciel est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/74253 : 20200011 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la maintenance du logiciel est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/12313 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 89/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200011 et le montant estimé du marché "Achats matériel informatique administration - Achat logiciel cartographie des cimetières pour le service État civil - Projet 20200011 - 2.073.532.1", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Population. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,90 € hors TVA ou 24.999,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du logiciel est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/74253 : 20200011 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Le crédit permettant la dépense relative à la maintenance du logiciel est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/12313.

19. Marchés publics/Environnement - Travaux - Aménagements terrains sentiers touristiques - Remise en état des sentiers 78, 71 et 55 - Projet 20200083 - 1.824.508 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de remettre en état l'assiette des sentiers 78, 71 et 55, vu leur état dégradé et difficilement praticable;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200083 relatif au marché "Aménagements terrains sentiers touristiques - Remise en état des sentiers 78, 71 et 55 - Projet 20200083 - 1.824.508" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Restauration du sentier 71 du Mayeur), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Restauration du sentier 78 du Champ des Saules), estimé à 15.100,00 € hors TVA ou 18.271,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Restauration du sentier 55 du Peuty), estimé à 5.120,00 € hors TVA ou 6.195,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.720,00 € hors TVA ou 29.911,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/72160 : 20200083 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 91/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200083 et le montant estimé du marché "Aménagements terrains sentiers touristiques - Remise en état des sentiers 78, 71 et 55 - Projet 20200083 - 1.824.508", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé s'élève à 24.720,00 € hors TVA ou 29.911,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 765/72160 : 20200083 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

20. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments administratifs - Aménagements mur d'enceinte du parc communal - Projet 20200004 - 2.073.541 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de modification du mur d'enceinte du parc de la maison communale; à savoir: diminution de la hauteur de ce dernier et ragréage des trous et joints en partie, vu son état dégradé;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200004 relatif au marché "Aménagements bâtiments administratifs - Aménagements mur enceinte parc communal - Projet 20200004 - 2.073.541" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.750,00 € hors TVA ou 52.937,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72360 : 20200004 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 92/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200004 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments administratifs - Aménagements mur enceinte parc communal - Projet 20200004 - 2.073.541", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 43.750,00 € hors TVA ou 52.937,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/72360 : 20200004 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

21. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments des cultes - Mise en peinture de l'église de Chapelle-Saint-Lambert - Projet 20200088 - 1.857.073.541 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de mise en peinture de l'intérieur de l'église de Chapelle Saint Lambert, vu l'état dégradé de celle-ci;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200088 relatif au marché "Aménagements bâtiments des cultes - Mise en peinture de l'église de Chapelle-Saint-Lambert - Projet 20200088 - 1.857.073.541" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.625,00 € hors TVA ou 24.956,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/72360 : 20200088 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 93/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200088 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments des cultes - Mise en peinture de l'église de Chapelle-Saint-Lambert - Projet 20200088 - 1.857.073.541", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 20.625,00 € hors TVA ou 24.956,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/72360 : 20200088 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

22. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la toiture du C.S. Maransart - Projet 20200125 - 1.855.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre les travaux relatifs au remplacement de la sous-toiture, des gouttières "Bacs" et couvertures des toitures du Centre sportif de Maransart, vu leur état dégradé;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200125 relatif au marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la toiture du C.S. Maransart - Projet 20200125 - 1.855.3" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.100,00 € hors TVA ou 205.821,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense (65.000€) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : 20200125 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ; le solde sera inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 et sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les autorités de Tutelle;

Vu l'avis de marché qui sera publié au niveau national ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 96/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200125 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation de la toiture du C.S. Maransart - Projet 20200125 - 1.855.3", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 170.100,00 € hors TVA ou 205.821,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché qui sera publié au niveau national .

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense (65.000€) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : 20200125 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ; le solde sera inscrit à la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 et sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les autorités de Tutelle.

23. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation des sanitaires du haut du C.S. Lasne - Projet 20200124 - 1.855.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de réfection et d'aménagement des sanitaires au rez-de-chaussée du centre sportif de Lasne, vu leur état dégradé;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200124 relatif au marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation des sanitaires du haut du C.S. Lasne - Projet 20200124 - 1.855.3" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.146,00 € hors TVA ou 42.526,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Le Brabant wallon - Direction d'administration du budget et des ressources matérielles, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et que cette partie est limitée à 20.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : 20200124 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subsides ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 94/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200124 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation des sanitaires du haut du C.S. Lasne - Projet 20200124 - 1.855.3", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 35.146,00 € hors TVA ou 42.526,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : 20200124 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

24. Marchés publics/Travaux - Travaux - Plan d'investissement (PIC) 2013-2016 - Egouttage exclusif de jonction PL 308 à Couture-Saint-Germain - 1.777.613 - Libération des parts -

Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu l'élaboration du plan d'investissement (PIC) 2013-2016 de la Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les décisions respectives n° 12 et 4 du Conseil communal en séances des 23 juin et 29 septembre 2003, qui consacrent l'adhésion de la Commune au système de financement de la SPGE et au contrat d'agglomération n° 25091 / 01 - 25119, d'une part et relatives à l'adhésion de la Commune à la convention à conclure avec l'IBW, d'autre part ;

Vu notre décision n° 5 adoptée en séance du 29 septembre 2003 qui consacre l'adhésion de la Commune au contrat d'agglomération n° 25110/01 – 25119 ;

Vu les décisions respectives n° 14 et 6 du Conseil communal en séances des 23 juin et 17 novembre 2003, concernant l'adhésion et les modifications à la convention de cession de marché de travaux d'égouttage au profit de la SPGE ;

Vu la décision n° 19 du Conseil communal en séance du 13 septembre 2010 concernant l'adoption du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 05 novembre 2012 ;

Vu l'obligation de privilégier les travaux d'égouttage classés en Priorité 1 par la SPGE ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil communal du 09 septembre 2013 décidant en son article 1er d'approuver le plan d'investissement 2013-2016 suivant la liste établie des projets, les fiches projets et les estimations des différents projets et selon l'ordre de priorité suivant :

1. Egouttage de jonction PL 308, du collecteur au Cortil Bailly
2. Réhabilitation de l'égouttage de la rue de la Bâchée – phase 2 (carrefour rue Sainte-Catherine / Al'Gatte jusqu'au chemin de la vieille Cour)
3. Egouttage et amélioration de la rue Haute et du chemin de la Vallée
4. Egouttage et amélioration de la rue de Caturia: côté rue Haute
5. Egouttage et amélioration de la rue de Caturia : côté chemin des Ornois
6. Egouttage et amélioration de la rue Péchère
7. Egouttage et amélioration de la rue de Payot et Tienne à Tout Vent

Vu la délibération n° 37 du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant en son article 2 d'approuver les modifications apportées à la fiche relative à la Rue de la Bâchée et d'inclure celle-ci dans la demande de subsides pour les travaux de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 août 2016 approuvant le Projet d'égouttage exclusif de jonction du PL 308 à Couture-Saint-Germain tel que présenté par l'IBW en date du 29 juin 2016 ;

Vu le courrier daté du 6 décembre 2016 reçu le 13 décembre 2016, par lequel l'IBW transmet à la Commune le dossier d'attribution du Projet d'égouttage exclusif de jonction du PL 308 à Couture-Saint-Germain pour l'approbation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2016 d'approuver l'attribution du Projet d'égouttage exclusif de jonction PL 308 à Couture-Saint-Germain à la firme SODRAEP pour un montant de 322.735,75 € ;

Vu le décompte final reçu de l'INBW en date du 1er octobre 2019 pour un montant de 387.015,02 € hors TVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE et de la Commune de Lasne via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage (42%);

Vu le courrier daté du 17 octobre 2019 par lequel la SPGE informe la Commune de son accord sur le décompte final précité, ainsi que du montant à prendre en charge par la Commune, qui sera inscrit au tableau récapitulatif annuel 2019, soit 162.546,31 €;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2019 de reporter le présent point ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2020 de reporter le présent point ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 d'approuver le décompte final pour un montant de 387.015,02 € hors TVA pour la partie égouttage à charge de la SPGE et de la Commune de Lasne via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage (42%);

Considérant que conformément à la convention de collaboration entre la Commune de Lasne et l'IBW, la Commune peut prétendre à des honoraires pour la surveillance du chantier d'égouttage; que ceux-ci correspondent à 1,5% du montant total à charge de la SPGE pour la tranche de 0 à 380.000 €, 1% pour la tranche de 380.000 à 1.250.000 € et 0,5% pour la partie supérieure à 1.250.000 €, soit : 5.770,15 € ((1,5% x 380.000 €) + (1% x 7.015,02 €));

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 88/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires (E) auprès de l'organisme d'épuration agréé « Intercommunale de Brabant Wallon » (InBW) à concurrence de 162.546,31 € correspondant à notre quote part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 8.127,31 €; le remboursement total étant de 162.546,31 € sur 20 ans.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 87702/81251 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera prévu aux budgets des exercices ultérieurs.

Article 4 : De transmettre la présente décision et ses annexes à l'InBW pour disposition.

25. Marchés publics/Travaux - Travaux égouttage divers - Égouttage et amélioration Chemin de Plancenoi - Projet 20200131 - 1.777.613 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir l'égouttage et l'amélioration du Chemin de Plancenoi;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200131 relatif au marché "Travaux égouttage divers - Égouttage et amélioration Chemin de Plancenoi - Projet 20200131 - 1.777.613" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.714,05 € hors TVA ou 161.794,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87701/73260 : 20200131 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 90/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200131 et le montant estimé du marché "Travaux égouttage divers - Égouttage et amélioration Chemin de Plancenoi - Projet 20200131 - 1.777.613", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 133.714,05 € hors TVA ou 161.794,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 87701/73260 : 20200131 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

26. Marchés publics/SIPP - Services - Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019-01 - 2.088.2 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'élaborer, pour la ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON et pour chacun des bâtiments communaux, un audit des risques d'incendie, ainsi qu'un dossier d'intervention et un dossier d'évacuation avec procédures et signalisation de sécurité et de sauvetage en cas d'incendie ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de désigner un Bureau d'études en vue d'assurer cette mission;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200019-01 relatif au marché "Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019-01 - 2.088.2" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360:20200019 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 95/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200019-01 et le montant estimé du marché "Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20200019-01 - 2.088.2", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/73360:20200019 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

27. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries Plan Investissement communal 2017-2018 - Aménagement Rue Haute et Chemin de la Vallée - Projet 20170022 - 1.811.111.2 - Libération des parts - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°7 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2016, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'égouttage et d'amélioration de la Rue Haute et du chemin de la Vallée fixée en priorité 1 par la SPGE/ IBW;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2018 relative à l'attribution du marché "Travaux voiries Plan Investissement communal 2017-2018 - Aménagement Rue Haute et Chemin de la Vallée - Projet 20170022" à Entreprises Générales Masset sa, Rue Saint Lambert 31 à 1457 Tourinnes-

Saint-Lambert pour le montant d'offre contrôlé de 549.944,92 € hors TVA ou 609.270,03 €, TVA comprise, soit un montant de 282.500,54 € hors TVA ou 341.825,65 €, TVA comprise à charge de la Commune et un montant de 267.444,38 € TVA (0%) à charge de la SPGE ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Lasne intervenait au nom de SPGE - IBW à l'attribution du marché ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Projet 20170022 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2018 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 5 novembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2019 approuvant la modification du marché (Avenant) relative à la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2019 de reporter le présent point;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2020 de reporter le présent point;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2020 de reporter le présent point;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2020 de réceptionner provisoirement le marché et de libérer la première moitié du cautionnement n° 01-612303 (Caisse de cautionnement: ING) de 27.500,00 €;

Vu la décision du Collège communal du 15 juin 2020 de reporter le présent point;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2020 d'approuver le décompte final pour un montant de 629.226,17 € hors TVA ou 700.449,82 €, TVA comprise, dont une partie des coûts (290.065,86 € TVAC) est payée par la SPGE - IBW et dont un montant de 339.160,31 € hors TVA ou 410.383,96 €, 21% TVA comprise est pris en charge par la Commune ;

Considérant qu'une partie des coûts (égouttage) est prise en charge par la SPGE - IBW, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie s'élève à 290.065,86 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Lasne, et que cette partie s'élève à 339.160,31 € hors TVA ou 410.383,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'investissement communal 2017-2018, une partie des coûts est subsidiée par le SPW – DGO1 (Département des Infrastructures Subsidiées de la Direction générale des routes et bâtiments), Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 13,88 % (hors révisions des prix, dont le montant s'élève à 2.951,71 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été engagé au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42102/73160 : 20170022 et est financé par fonds de réserve extraordinaire, par emprunt et par subsides;

Considérant que conformément à la convention de collaboration entre la Commune et l'inBW, la Commune peut prétendre à des honoraires pour la surveillance du chantier d'égouttage, que ceux-ci correspondent à 11 % du montant total à charge de la SPGE pour la tranche de 0 à 380.000 €, 9 % pour la tranche de 380.000 à 1.250.000 € et 7 % pour la partie supérieure à 1.250.000 €, soit: 11 % de 290.065,86 €: 31.907,24 € ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 87/2020 daté du 19 août 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires (E) auprès de l'InBW à concurrence de 159.536,22 € correspondant à notre quote part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : De libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit un montant annuel de 7.978,81 € à partir de 2021 ; pour la rue Haute, le remboursement étant de 55 % de 290.065,86 € HTVA à partir de 2021 et ce, sur 20 ans.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87702/81251, sera financé par fonds de réserve, et sera prévu aux budgets des exercices ultérieurs.

28. Patrimoine - Acquisition à titre gratuit de la voirie dénommée "Clos du Vignoble" - projet d'acte - Décisions

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine;

Vu le CoDT et plus particulièrement son art. D IV 75 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 12 novembre 2013 se prononçant sur l'ouverture de voirie ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2020 ;

Vu le permis d'urbanisme réf. F0610/25119/UCP3/2013/13/CH/sw – 290773 - 2013/151 octroyé à Monsieur BUSETTI, représentant la société PARAPH'S sprl (BW promo sa), relatif à un ensemble immobilier avec ouverture de voirie communale sis route d'Ohain, 20, cadastré 1e division, Section D, n°22v, 24m ;

Considérant l'intention du lotisseur de procéder à la cession à la commune de ladite voirie à l'usage du public dénommée "Clos du Vignoble" actuellement cadastrée 1e division, section D, n°22H2, d'une contenance de 3386,51m2 ;

Vu le plan de cession de ladite parcelle de voirie pour une contenance de 3386,51m2 dressé après construction de la voirie et de ses aménagements par le bureau AGECl en date du 07/06/2017, sur base du procès-verbal de division dressé par le géomètre-expert Stéphane Nisolle (GEO 040871) en date du 26 septembre 2014 (réf. DGDP 25051-10180) ;

Vu les termes du projet d'acte de cession rédigé par l'Etude des Notaires associés Jentges et Cogniau à Wavre de ladite parcelle de voirie telle que figurée sous liseré jaune audit plan de cession pour une contenance de 3386,51m2 et cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D, partie du numéro 22H2 ;

Considérant l'utilité publique de la cession à la commune de ladite parcelle de voirie en vue de son incorporation dans le domaine public ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux et son plan datés du 23 janvier 2019 acté en Collège communal le 25 mars 2019 ;

Considérant que la réception définitive des espaces publics du Clos du Vignoble est prévue en janvier 2024 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1e : D'approuver le plan de cession de la parcelle de voirie d'une contenance de 3386,51m2 cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale 1e division, section D, n°22H2, dressé après construction de la voirie et de ses aménagements par le bureau AGECl le 07/06/2017 sur base du procès-verbal de division dressé par le géomètre-expert Stéphane Nisolle (GEO 040871) le 26 septembre 2014 (réf. DGDP 25051-10180) et relatif au permis d'urbanisme réf. F0610/25119/UCP3/2013/13/CH/sw – 290773 - 2013/151 octroyé à Monsieur BUSETTI, représentant la société PARAPH'S sprl (BW promo sa) et relatif à un ensemble immobilier avec ouverture de voirie communale sis route d'Ohain, 20, cadastré 1e division, Section D, n°22v, 24m.

Article 2 : De procéder à l'acquisition à titre gratuit, en exécution des charges imposées par le permis d'urbanisme groupé réf. F0610/25119/UCP3/2013/13/CH/sw – 290773 et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, de la parcelle de voirie cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale 1e division, section D, n°22H2, d'une contenance de 3386,51m2, pour incorporation dans le domaine public.

Article 3 : D'approuver les termes du projet d'acte de cession tel que rédigé par l'Etude des Notaires associés Jentges et Cogniau à Wavre.

Article 4 : Ladite acquisition est consentie pour raison d'utilité publique.

Article 5 : Les frais, droits et honoraires notariés inhérents à la passation de l'acte authentique de cession, sont à charge du cédant.

Article 6 : De charger le collège communal de la bonne exécution des formalités subséquentes.

Alain GILLIS sort de séance.

29. Finances communales/Cultes - Fabrique d'église Sainte Gertrude - Trésorier démissionnaire - Quitus définitif - Avis.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Cultes;

PREND ACTE de la décision du Conseil de fabrique d'église Sainte Gertrude du 25 juin 2020 relative à la démission de M. Gérard Barmarin en sa qualité de trésorier et son remplacement en cette même qualité par M. Samuel Joachim ;

Au vu des documents fournis ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 18 août 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'émettre un avis favorable sur la décision adoptée par le Conseil de fabrique en sa séance du 25 juin 2020 qui approuve le compte de clerc à maître rendu par le trésorier démissionnaire à son successeur et partant, qui accorde quitus définitif à M. Gérard Barmarin lui permettant d'obtenir le cas échéant, le remboursement ou la restitution du cautionnement qu'il a fourni lors de son entrée en fonction. A noter qu'il conviendra le cas échéant, que le Conseil de Fabrique fixe le montant et la nature du cautionnement du nouveau trésorier avant son entrée en fonction.

Alain GILLIS rentre en séance.

30. Ressources humaines - Adaptation du règlement de travail - Instauration du Télétravail -

Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement en ses articles L1122-30 et L1212-1 à L1212-3 ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu l'adoption le 12 décembre 2017 par la présente Assemblée d'un nouveau règlement de travail et son approbation par les Autorités de Tutelle le 31 janvier 2018 ;

Considérant que la pratique d'un "télétravail" lors de la période de confinement de début 2020, il est apparu certains avantages dans ladite pratique ;

Que l'on peut notamment cité le gain de temps dans les déplacements, la flexibilité, la concentration accrue, le développement de l'autonomie dans l'exercice de ses tâches et l'accueil des jeunes talents;

Qu'il est apparu que la mise en place d'une telle pratique sur du long terme pouvait améliorer la qualité du travail accompli ;

Vu la décision du Collège communal adoptée en sa séance du 24 août 2020 qui marque accord sur la proposition de modification du règlement de travail par l'ajout d'une annexe consacrée à la règlement de la pratique du règlement de travail ;

Vu les procès-verbaux du Comité de direction datés des 30 juin et 24 août 2020 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 8 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune / CPAS du 8 septembre 2020 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'approuver les termes de l'annexe au règlement de travail consacrée à la pratique du Télétravail et reprise ci-après :

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Préambule

Article 1. *L'Administration souhaite développer une pratique de Télétravail.*

A cet effet, il a été décidé de mettre en place une pratique de Télétravail occasionnel pour les membres du personnel.

Celle-ci se déroulera dans un premier temps dans le cadre d'un projet-pilote qui prendra fin le 31.12.2021.

Une évaluation sera effectuée à la fin de cette période afin de déterminer la poursuite ou non du système et procéder à d'éventuels ajustements.

Article 2. *Le Télétravail est une marque de confiance entre les différentes parties.*

Article 3. *Le membre du personnel s'engage à prendre connaissance du présent règlement de Télétravail et à l'appliquer scrupuleusement.*

Section 2 – Définitions

Article 4. Travail à domicile : Lorsque le lieu de travail habituel ou principal se situe au domicile du travailleur.

Cette forme de travail n'existe pas et ne sera pas d'application au sein de l'Administration.

Article 5. Télétravail : Toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué en dehors de ces locaux.

Article 6. Télétravail occasionnel : Télétravail qui répond à la description ci-dessus et qui n'est pas effectué de manière régulière mais de façon occasionnelle.

Article 7. Télétravailleur : tout membre du personnel communal administratif, qu'il soit statutaire ou contractuel.

Section 3 – Objectifs

Article 8. Le Télétravail permet :

- d'octroyer de la **flexibilité** au membre du personnel ;
- d'offrir une plus grande **autonomie** au membre du personnel ;
- de contribuer à une meilleure qualité de vie et de réduire le stress (**bien-être**) ;
- d'améliorer la qualité du travail accompli par une meilleure **concentration** ;
- d'augmenter le sentiment d'**autosatisfaction** de la qualité du travail réalisé ;
- de **gagner du temps** (réduction temps de déplacements) ;
- de s'intégrer dans une **réflexion écologique** (réduction des émissions de CO2) ;
- de moderniser l'organisation du travail afin d'inscrire notre service public dans une dynamique tournée vers le futur et capable d'attirer des jeunes talents.

Section 4 – Principes

Article 9. Le Télétravail est une possibilité (ni un droit, ni une obligation).

Le Télétravail ne peut en aucun cas être imposé au membre du personnel.

Le Télétravail ne constituera jamais un droit acquis pour le membre du personnel.

Article 10. La fréquence du Télétravail.

Le Télétravail occasionnel ne doit pas revêtir un caractère régulier et ne doit, dès lors, pas être organisé toutes les semaines systématiquement.

Article 11. Le statut juridique.

Le recours au Télétravail ne modifie en rien le statut juridique du membre du personnel.

Article 12. Le régime de travail.

Le télétravailleur est soumis au même régime de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'employeur.

Article 13. La neutralité en matière de conditions de travail.

Que le travail soit effectué au bureau ou à domicile, cela ne crée aucune différence en matière de conditions de travail entre les membres du personnel.

De même, le Télétravail ne doit causer aucune différence en matière de prestations et de performance du membre du personnel. Le même niveau de qualité du travail est attendu d'un travailleur qui télétravaille que d'un travailleur physiquement présent au bureau.

Article 14. Les droits du télétravailleur.

Le télétravailleur garde les mêmes droits à la formation et à l'évolution de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 15. L'organisation du travail.

Afin de pouvoir accéder au Télétravail, le membre du personnel qui en fait la demande aura fait la démonstration de ses aptitudes à organiser et effectuer ses tâches de façon autonome et dans les délais requis ainsi que de sa capacité à interagir avec ses collègues et son responsable hiérarchique à distance (cf. Plan de Performance et Développement).

Chapitre 2 – Modalités

Section 1 – Conditions

Article 16. Le Télétravail est ouvert à tous les membres du personnel communal administratif qu'ils soient statutaires ou contractuels, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

§1 La fonction doit être compatible avec le Télétravail.

Cela signifie que les tâches peuvent être réalisées à distance, sans nécessité d'une présence physique quotidienne au bureau.

§2 Avoir une ancienneté de 6 (six) mois au sein du service auquel il est rattaché.

Le changement d'affectation du membre du personnel met fin de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

Le membre du personnel peut introduire une nouvelle demande d'autorisation de Télétravail qui doit remplir toutes les conditions (conformément à la procédure prévue à la Section 2).

§3 Tout membre du personnel administratif dont le régime de travail correspond, au minimum, à un $\frac{3}{4}$ temps (càd : 75%, soit 28h30 par semaine) peut prétendre à bénéficier du Télétravail.

§4 Le Télétravail n'est pas accessible au membre du personnel qui a des prestations réduites pour cause de mi-part-time médical.

Toute incapacité de travail continue de minimum 6 (six) mois met un terme de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

§5 Le Télétravail s'effectue par jours entiers, dans le respect du régime de travail du membre du personnel.

§6 Un crédit horaire correspondant au temps de travail habituel est accordé par jour de Télétravail.

Les prestations en Télétravail ne génèrent pas d'heures supplémentaires.

§7 Le responsable hiérarchique doit avoir donné son accord préalable.

§8 Le responsable hiérarchique peut imposer un déplacement du jour de Télétravail, dicté par l'intérêt du service, à concurrence de trois (3) jours par an maximum.

§9 Le télétravailleur a la possibilité de faire déplacer le jour de Télétravail convenu de commun accord avec le responsable hiérarchique et ce, de manière exceptionnelle.

§10 Le membre du personnel doit avoir les outils qui permettent le Télétravail et avoir suivi une formation interne sur ces outils, si nécessaire.

§11 Le télétravailleur utilise le matériel informatique mis à sa disposition par l'Administration.

Ledit matériel ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles.

Lorsque le télétravailleur ne dispose pas du matériel informatique nécessaire pour effectuer le Télétravail, ce dernier prendra contact avec la cellule informatique de l'Administration.

L'utilisation d'un PC personnel, aux fins du Télétravail, peut également être envisagé avec l'autorisation de l'Administration et après vérification de la cellule Informatique. (cf. article 22 du présent règlement).

Article 17. Règles en matière de prise d'un jour de Télétravail

Les règles ci-dessous s'appliquent de manière cumulative lors de la prise d'un jour de Télétravail :

§1 Le Télétravail est autorisé **une (1) fois par semaine maximum** (du lundi au vendredi).

Il n'est pas possible de convenir d'un jour de Télétravail fixe. Même si une certaine récurrence peut apparaître au niveau des jours de Télétravail, ceci ne peut jamais être considéré comme un droit acquis.

§2 La présence à des réunions importantes ou à des formations doit toujours avoir priorité sur le Télétravail.

Il est interdit d'invoquer le Télétravail pour ne pas être présent à une réunion jugée importante par le responsable hiérarchique. Le télétravailleur s'engage, dès lors, à se rendre dans les locaux de l'employeur les jours où il était censé télétravailler si cela s'avère indispensable pour des raisons d'organisation. Si la présence physique aux réunions n'est pas requise, le membre du personnel doit alors être présent via les moyens de communication professionnels virtuels fournis par l'employeur (ex : Teams).

§3 En cas de semaine incomplète pour cause de jours fériés, de maladie, de vacances ou tout autre motif, le membre du personnel ne peut pas bénéficier du Télétravail ladite semaine.

Article 18. Disponibilité

Lorsqu'un membre du personnel fait du Télétravail, il doit être disponible et être joignable via les moyens de communication professionnels fournis par l'employeur pendant les plages fixes de 9h-12h et 14h-16h.

Le collaborateur en Télétravail doit se connecter au serveur de l'Administration via VPN et utilisé les moyens de communication fournis par l'employeur.

Article 19. Lieu de travail

Le Télétravail peut être réalisé au domicile officiel du membre du personnel ou tout autre lieu choisi par lui.

Le lieu de télétravail est indiqué dans la convention et doit être respecté.

Pour que le Télétravail soit efficace, il doit être effectué dans un environnement calme et confortable, dans lequel le membre du personnel n'est pas dérangé, et qui dispose d'une connexion internet.

Article 20. Assurances

L'assurance Accident de Travail est également d'application pour les membres du personnel en Télétravail, pour autant que des accidents se produisent au domicile du membre du personnel en Télétravail (ou tout autre lieu choisi par lui) et qu'ils sont déclarés comme tels.

Il va de soi qu'un accident ne peut être considéré comme un accident de travail que s'il a lieu pendant les plages horaires attribuées.

Article 21. Support technique

En cas de problème technique, le membre du personnel en Télétravail doit prendre directement contact avec la cellule Informatique en envoyant un mail à informatique@lasne.be et/ou par téléphone, ainsi qu'à son responsable hiérarchique et/ou le service des Ressources humaines dans les plus brefs délais.

En cas de problème technique rendant impossible le Télétravail, le membre du personnel aura le choix entre prendre un jour de congé/récupération ou de revenir au bureau et ce, en accord avec le responsable hiérarchique.

Article 22. Règles de sécurité informatique et confidentialité.

Que le Télétravail soit effectué avec un PC fourni par l'Administration ou un PC personnel, le membre du personnel en Télétravail doit respecter les principes de confidentialité, comme s'il était dans les locaux de l'Administration. Le devoir de réserve prévu dans le Règlement de travail/Statut administratif reste d'application. Le membre du personnel doit prendre toutes les précautions pour sécuriser l'information dont il dispose sur son lieu de Télétravail et empêcher l'accès non autorisé aux systèmes, aux dossiers ou serveurs de l'Administration.

Toute reproduction de données et/ou impression de documents doivent être conservées dans un endroit sécurisé de votre lieu de Télétravail.

Aucune reproduction ne peut être jetée dans les poubelles privées. Il est demandé de ramener ces reproductions sur le lieu de travail afin de les détruire conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Administration.

Le télétravailleur pourra être tenu personnellement responsable pour toute fuite d'information numérique et/ou de document en cas de non-respect des règles de sécurité.

De son côté, l'employeur prend les mesures, notamment en matière de logiciels, afin d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

La cellule Informatique peut, à tout moment, interrompre la connexion et les accès du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques et des données de l'Administration sont menacées.

Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur, qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques et des données mises à sa disposition.

Il est, dès lors, recommandé au télétravailleur de ne pas se connecter à des réseaux qu'il ne connaît pas ou qui sont publics.

L'employeur se réserve le droit de monitorer ce qui se passe sur le PC qui lui appartient.

Article 23. Indemnité de Télétravail

Aucune indemnité ne sera accordée au membre du personnel en Télétravail.

Les frais de connexion internet, les frais d'électricité et les frais de chauffage sont à charge du télétravailleur.

Section 2 – Procédures

Sous-section 1 : Demande d'autorisation préalable d'effectuer du télétravail

Article 24. Le membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus et qui souhaite avoir recours au Télétravail doit obtenir l'autorisation du Directeur général. La demande d'autorisation doit être introduite auprès du service des Ressources humaines. Ladite demande doit revêtir la signature « pour accord » du responsable hiérarchique. En cas d'accord du Directeur général, une convention de Télétravail sera établie avec le membre du personnel.

Sous-section 2 : Demande d'octroi du jour de télétravail

Article 25. La demande doit être faite via le logiciel de pointage (Espace personnel ou terminal) et ce, au moins 48h avant le jour souhaité de télétravail, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du responsable hiérarchique.

Lors de la demande via le logiciel de pointage, il y a lieu d'indiquer dans la partie « Commentaires », la raison de cette demande (par exemple : le(s) dossier(s) à traiter).

L'octroi du jour de télétravail ne sera effectif que lorsque la demande sera validée par le responsable de service.

Article 26. Préalablement à la journée de Télétravail et au moment de la demande, le membre du personnel aura convenu, avec son responsable hiérarchique et ses collègues du service, d'un back-up physiquement présent au bureau.

Article 27. En cas de dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel quand il se trouve en Télétravail, celle-ci doit être mentionnée lors de la demande.

Sous-section 3 : Maladie ou accident de la vie privée dans le cadre du télétravail

Article 28. En cas de maladie ou d'accident de la vie privée un jour où le membre du personnel est censé être en Télétravail, ce dernier prévient avant 10 heures par téléphone son responsable hiérarchique (c.-à-d. : la personne qui lui accorde ses congés / récupérations) de son incapacité de travail, et ce, dès le premier jour d'incapacité.

Le service RH devra également être informé de cette incapacité de travail par mail à personnel@lasne.be.

Dès le deuxième jour d'incapacité de travail (le jour prévu de Télétravail étant considéré comme premier jour d'incapacité), le membre du personnel doit envoyer ou remettre un certificat médical au service des Ressources humaines suivant les modalités définies dans le Règlement de travail.

Sous-section 4 : Accident de travail dans le cadre du télétravail

Article 29. En cas d'accident de travail pendant la journée de Télétravail, le membre du personnel doit **immédiatement** avvertir le Service Interne de Prévention et Protection (SIPP) par mail à SIPP@lasne.be (avec le Service des Ressources humaines en copie personnel@lasne.be) et fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Section 3 – Santé et sécurité

Article 30. L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

Article 31. Le télétravailleur peut, s'il le souhaite, demander une visite du SIPP à son domicile ou au lieu où il exerce le Télétravail et ce, afin de recevoir un avis et des conseils en matière de santé et sécurité (ex : sur l'ergonomie du poste de travail).

Cette visite est organisée de commun accord entre le travailleur et le SIPP (via mail à SIPP@lasne.be).

Section 4 – Sanctions

Article 32. *En cas de non-respect des directives et accords susmentionnés, la possibilité d'effectuer du Télétravail peut être interdite au membre du personnel à titre temporaire ou définitif.*

Article 33. *Le responsable hiérarchique, sur base d'un avis motivé, peut demander au Directeur général de mettre fin à l'autorisation de Télétravail.*

Dans ce cas, le travailleur peut demander à être entendu par le Directeur général. ;

Article 2 : l'annexe au règlement de travail sortira ses effets le premier jour du mois suivant son approbation par les Autorités de tutelle ;

Article 3 : la présente décision sera transmise pour disposition aux Autorités de Tutelle.

31. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2020

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

PREND ACTE,

dudit procès-verbal.

31bis. Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des ménages en vue de soutenir le commerce local - Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes administratifs ;

Vu l'art. L 1133- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au délai de prise d'effet d'un acte publié ;

Vu l'Arrêté Ministériel des 23 mars et suivants relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que la crise du COVID-19 a durement touché chaque belge mais aussi l'économie dans son ensemble ;

Considérant que chaque niveau de pouvoir a pris des mesures afin de soutenir l'économie, que la commune de Lasne souhaite s'inscrire dans ces mesures en mettant en place une action de soutien à l'économie locale, #Je vis Lasne#, en offrant une prime à chaque ménage lasnois à dépenser dans ses commerces et établissements HORECA ayant été contraints à fermer totalement ou partiellement (sur base des contraintes imposées par le Conseil National de Sécurité) ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant au les crédits budgétaires de l'action #Je vis Lasne# sont prévus à l'article 529-119/32201 ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2020, le Conseil communal décidait d'offrir à chaque ménage lasnois une prime destinée à soutenir le commerce local ;

Considérant que l'article 6 dudit règlement spécifiait que la prime #Je vis Lasne# serait valide du 6 juillet au 30 septembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal souhaite prolonger la validité de la prime #JeVisLasne jusqu'au 31 décembre 2020 afin de maintenir le soutien au commerce local qui subit encore une situation économique défavorable;

Considérant les nouvelles mesures prises par le CNS dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 au début du mois d'août, quelques semaines après le lancement de l'opération #JeVisLasne, impactant la fréquentation dans les commerces;

Considérant les chiffres de la Fédération belge du Commerce, COMEOS, indiquant une baisse de la fréquentation dans les commerces de 40% durant les soldes 2020 par rapport à 2019;

Considérant les chiffres prévisionnels peu réjouissants publiés par COMEOS et repris par le journal LE SOIR le 9 septembre 2020 estimant un recul du chiffre d'affaires de 20% pour les commerces (en particulier le commerce de vêtements) et de 30% pour l'HORECA d'ici jusqu'à la fin de l'année.

Considérant le nombre conséquent de retours positifs de la part des commerces et restaurants participants ainsi que des citoyens à propos de l'effet positif de l'opération #JeVisLasne sur l'animation économique de notre commune.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des ménages en vue de soutenir le commerce local adopté par le Conseil communal du le 30 juin 2020 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 septembre 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE par 17 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 2 abstention(s) (Masson Laurent, Cannoot Caroline) ,
(Laurent Masson et Caroline Cannoot justifient leur abstention, apportent leur soutien à l'initiative mais contestent la méthode en arguant qu'une aide directe forfaitaire à tous les commerçants aurait permis de respecter une égalité de traitement entre eux. Il est en effet permis de douter de l'efficacité de la mesure puisque seul 1/4 du budget prévu a été utilisé à ce jour et plus d'une famille sur deux n'a pas utilisé le chèque)

Article 1 : de modifier l'article 6 du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des ménages en vue de soutenir le commerce local adopté par le Conseil communal du le 30 juin 2020 ;

Comme suit :

Article 6 :

Le #Je vis Lasne# sera valide du 6 juillet 2020 **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31ter. Demandes en intervention

A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, confirme l'envoi d'une carte de condoléances aux familles des deux personnes décédées lors de l'accident d'ULM de ce week-end ;

A l'initiative de V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement, dans le cadre de la fermeture de l'école communale Vallée Gobier, prend acte de l'application du principe de précaution par le P.O., à savoir :

- Résultat test covid-19 de l'enseignante reçu le samedi 12.09.2020 - Test positif;
- Tentative d'appel au PSE pendant le week-end ;
- Envoi d'un courriel à tous les parents informant de la fermeture de l'école dès le lundi 14 septembre 2020 en raison de l'impossibilité de joindre le PSE ;
- Contact avec le PSE le lundi 14 septembre 2020 à 8.30 heures, qui confirme la fermeture des 2e et 3e maternelle et autorise la réouverture de l'accueil et de la 1ère maternelle dès le 15 septembre 2020;
- Désinfection de l'école par le service Nettoyage le lundi 14 septembre 2020 ;

A l'initiative de B. Defalque, Présidente du CPAS, dans le cadre de la fermeture de la crèche "La Colinette", prend acte de l'application du principe de précaution par le CPAS, à savoir :

- Lundi matin, la puéricultrice assurant l'accueil présente des symptômes majeurs d'infection au covid-19 (fièvre, perte de goût, perte de l'odorat) ;
- Puéricultrice envoyée faire le test covid-19 ;
- Décision de fermer la crèche prise le lundi en fin de journée ;
- Résultat du test reçu ce soir - Test positif ;
- Confirmation de la fermeture de la crèche pour deux semaines.

A l'initiative de L. Masson (Groupe Ecolo), s'inquiète :

- du passage de nombreux poids lourds au Gros-tienne; demande la vérification des restrictions de passage prévues à cet endroit ;
- de la rénovation des deux fours incinérateurs de Virginal; estime que cette rénovation n'incitera pas les citoyens à faire des efforts pour diminuer la quantité de leurs déchets; souhaite l'ouverture d'un débat sur ce sujet.

A l'initiative de S. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral), Laurence Rotthier confirme qu'aucun propriétaire de salle (domaine culturel) n'a introduit de demande pour augmenter la capacité d'accueil en cette période de crise sanitaire et qu'une seule organisation d'activités culturelles a introduit une telle demande.

A l'initiative de J-M Duchenne (DéFI), s'inquiète :

- des dégâts occasionnés, par les VTTistes, aux clôtures longeant les sentiers communaux ;
- de la circulation de nombreux semi-remorques sur le Chemin de la Maison du Roi.

Le Conseil se réunit à huis-clos